

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-155

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations / Protections des Populations

36-2022-12-22-00001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'IAHP DANS LA FAUNE SAUVAGE (8 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-12-21-00009 - ARRÊTÉ du 21 décembre 2022¹ portant retrait de l'agrément de M. Prinet Pierre, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Brème » de Villedieu-sur-Indre (2 pages)

Page 12

36-2022-12-21-00008 - ARRÊTÉ du 21 décembre 2022² portant agrément du président M. Vanderzwaen Eric de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Brème » de Villedieu-sur-Indre (2 pages)

Page 15

36-2022-12-21-00010 - ARRÊTÉ du 21 décembre 2022³ portant autorisation à M. Tessier David, sur la commune de la Motte Feuilly à introduire des poissons d'une espèce non représentée, la carpe herbivore Amour Blanc (Ctenopharyngodon idella) à d'autres fins que scientifiques. (4 pages)

Page 18

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-12-22-00002 - arrêté portant approbation de la liste des usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques (2 pages)

Page 23

Préfecture de l'Indre / Secrétariat Général Commun

36-2022-12-20-00006 - Arrêté du 20 décembre 2022⁴ portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun (SGCD) de l'Indre (36)⁵ (2 pages)

Page 26

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

36-2022-12-22-00001

ARRÊTE PRÉFECTORAL DÉTERMINANT UNE
ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR
D'UN CAS D'IAHP DANS LA FAUNE SAUVAGE

Arrêté préfectoral n°

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de l'Indre,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (type H5 et sous-type N1) sur cinq cygnes de la faune sauvage trouvés morts sur la commune de Saint-Michel-en-Brenne, confirmée par le rapport d'analyse n° D221200982 émis par le laboratoire INOVALYS Nantes en date du 21 décembre 2022 et par le mail en date du 22 décembre 2022 15h00 émis par la Laboratoire National de Référence de Ploufragan (ANSES) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

- Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et l'éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental **de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations** d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 3 :
Dispositions finales

Article 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Limoges, par courrier postal adressé au 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges, ou par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 12 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 13 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Châteauroux, le 22 décembre 2022



Le préfet, par délégation
la directrice départementale

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Commune	Code Insee
ARPHEUILLES	36008
AZAY-LE-FERRON	36010
LE BLANC	36018
CHITRAY	36051
CIRON	36053
CLERE-DU-BOIS	36054
CLION	36055
DOUADIC	36066
FONTGOMBAULT	36076
LINGE	36096
LURAI	36104
LUREUIL	36105
MARTIZAY	36113
MEOBECQ	36118
MEZIERES-EN-BRENNE	36123
MIGNE	36124
MURS	36136
OBTERRE	36145
PAULNAY	36153
POULIGNY-SAINT-PIERRE	36165
PREUILLY-LA-VILLE	36167
ROSNAY	36173
RUFFEC	36176
SAINTE-GEMME	36193
SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	36204
SAULNAY	36212
TOURNON-SAINT-MARTIN	36224
VENDOEUVRES	36232
VILLIERS	36246

Direction Départementale des Territoires

36-2022-12-21-00009

ARRÊTÉ du 21 décembre 2022

portant retrait de l'agrément de M. Prinnet Pierre,
président de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique « La Brème » de
Villedieu-sur-Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ n° du **21 DEC. 2022**
**portant retrait de l'agrément de M. Prinet Pierre, président de l'association agréée de
pêche et de protection du milieu aquatique « La Brème » de Villedieu-sur-Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R. 434-26 et 27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-09-13-00001 en date du 13 septembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « La Brème » de Villedieu-sur-Indre et transmis par la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques reçus en date du 07 décembre 2022 précisant la démission de M. Pierre Prinet de ses fonctions de la présidence de l'AAPPMA de « la Brème » et le compte-rendu du conseil d'administration qui s'est réuni le 28 novembre 2022 en assemblée extraordinaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément accordé dans le cadre de l'article R. 434-27 du code de l'environnement sus-visé à M. Pierre Prinet, demeurant au 76 bis rue de Belle rive – 36000 Châteauroux en qualité de président de l'AAPPMA « La Brème » de Villedieu-sur-Indre est retiré.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre concerné ;

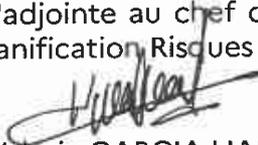
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'adjointe au chef de Service
Planification Risques Eau Nature,


Valérie GARCIA HANNEQUART

Direction Départementale des Territoires

36-2022-12-21-00008

ARRÊTÉ du 21 décembre 2022

portant agrément du président M. Vanderzwaen

Eric de l'association agréée de pêche et de
protection des milieux aquatiques « La Brème »
de Villedieu-sur-Indre



ARRÊTÉ n° du **21 DEC. 2022**
portant agrément du président M. Vanderzwaen Eric de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Brème » de Villedieu-sur-Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R. 434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-09-13-00001 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « La Brème » de Villedieu-sur-Indre et transmis par la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques reçus en date du 07 décembre 2022 précisant qu'à l'occasion d'une assemblée extraordinaire de l'AAPPMA « La Brème » de Villedieu-sur-Indre du 18 novembre 2022, M. VANDERZWAEN Eric a été élu en qualité de président ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à M. Vanderzwaen Eric demeurant au 88 rue Léon Blum – 36320 Villedieu-sur-Indre, en qualité de président de l'AAPPMA « La Brème » de Villedieu-sur-Indre.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

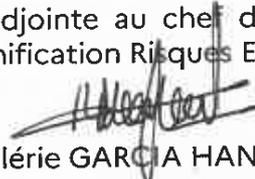
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'adjointe au chef de Service
Planification Risques Eau Nature,


Valérie GARCIA HANNEQUART

Direction Départementale des Territoires

36-2022-12-21-00010

ARRÊTÉ du 21 décembre 2022
portant autorisation à M. Tessier David, sur la
commune de la Motte Feuilly à introduire des
poissons d'une espèce non représentée, la
carpe herbivore Amour Blanc
(*Ctenopharyngodon idella*) à d'autres fins que
scientifiques.



ARRÊTÉ n°

du 21 DEC. 2022

portant autorisation à M. Tessier David, sur la commune de la Motte Feuilly à introduire des poissons d'une espèce non représentée, la carpe herbivore Amour Blanc (*Ctenopharyngodon idella*) à d'autres fins que scientifiques.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 432-10 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-09-13-00001 en date du 13 septembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande reçue le 18 octobre 2022.

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 30 novembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Tessier David référencé sous le numéro par le numéro de SIRET suivant : 45327217100027 au lieu dit « Le Moulin de la Motte Feuilly sur la commune de la Motte Feuilly est autorisée à introduire les poissons de l'espèce :

- *Ctenopharyngodon idella* (Amour Blanc).

dans le plan d'eau désignés ci-après :

- le plan d'eau implanté sur les parcelles cadastrées suivantes : A 131, A 132, A 134, A 135 et A 161 au lieu-dit : le Moulin de la Motte, d'une surface de 3 ha, référencé par le numéro de récépissé de déclaration suivant : CP2-065/1995 délivré le 08/12/2020.

Article 2 :

Le plan d'eau cité à l'article 1er doit être en permanence équipé d'un dispositif empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles il communique.

Article 3 :

Les carpes herbivores doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Article 4 :

La densité de carpes herbivores doit rester en permanence inférieure à 30 kilogrammes par hectare du plan d'eau, soit au maximum 3 individus dans le plan d'eau du moulin de la Motte Feuilly.

Article 5 :

Le propriétaire met en place une surveillance de l'évolution de la végétation dans le plan d'eau, afin de vérifier l'impact de la carpe herbivore. Un compte rendu de ce suivi sera transmis aux services de contrôles que sont la Direction départementale des territoires et l'Office français de la biodiversité, avant le 31 décembre de chaque année pendant 3 ans. La première année, le compte rendu mentionnera la taille et le poids des poissons introduits dans le plan d'eau. Les informations relatives à ces espèces introduites devront être transmises par courriel aux adresses suivantes : sd36@ofb.gouv.fr et ddt-unspren@indre.gouv.fr. Une surveillance physico-chimique et biologique pourra être demandée au frais du pétitionnaire, si les circonstances le nécessitent et les résultats seront tenus à la disposition des services chargés du contrôle.

En cas de retrait des carpes herbivores, elles ne pourront pas être remises à l'eau dans un autre plan d'eau ou cours d'eau sans autorisation.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an à défaut de dénonciation par le préfet six mois avant son échéance.

Article 7 :

La présente autorisation est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et le service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 21/12/2022

L'adjointe au chef du SPREN



Valérie Garcia Hannequart

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-22-00002

arrêté portant approbation de la liste des usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

du 22/12/2022

portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le règlement UE 2017/2196 du 24 novembre 2017 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article R.323-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004 relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de redestage ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de redestage en ce qui concerne les établissements de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant approbation du plan ORSEC Mode Action « Electro Secours » du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 portant approbation de la liste des usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les avis favorables d'ENEDIS, après consultation des services concernés de la liste des abonnés prioritaires quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, du 15 septembre 2022 et du 9 novembre 2022 ;

Considérant l'évolution de la structure du plan de délestage en application du code européen Emergency & Restoration, organisé en 7 échelons dont l'échelon 7 regroupe les clients prioritaires et représente 38% maximum du total de la puissance appelée ;

Considérant qu'en cas de délestage sur les réseaux électriques, le maintien d'un service prioritaire en énergie électrique doit être assuré pour certains usagers, afin de garantir la satisfaction des besoins essentiels pour la population et sauvegarder certains outils de production ;

Sur proposition de la directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral N°36-2022-09-26-00001 du 26 septembre 2022 portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques est abrogé.

Article 2 : la liste, en annexe, de diffusion restreinte, identifie les usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques.

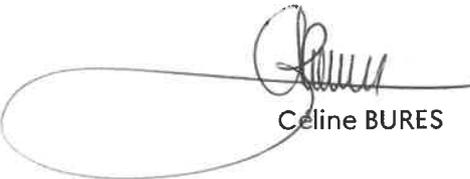
En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 3 : les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité informent par tous moyens appropriés et le plus en avance possible, les usagers concernés par les délestages.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre délégué, chargé de l'industrie, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : la directrice du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, Issoudun et La Châtre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur territorial ENEDIS, et les services de l'État concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet



Céline BURES

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-20-00006

Arrêté du 20 décembre 2022
portant désignation des membres du comité
social d administration de proximité de la
préfecture et du secrétariat général commun
(SGCD) de l Indre (36)



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
Bureau des ressources humaines et du dialogue social

**ARRÊTÉ du 20 décembre 2022
portant désignation des membres du comité social d'administration de
proximité de la préfecture et du secrétariat général commun (SGCD)
de l'Indre (36)**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture et SGCD de l'Indre(36) est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Monsieur le Préfet, président

- Le responsable de la gestion des ressources humaines ;

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Force ouvrière Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur	
1/ Mme Bernadette BÉCHU	1/ M. Thierry BRISSET
2/ Mme Nathalie ARRÉTAUD	2/ Mme Josyane BRETON-CASSAIGNE
3/ M. Christophe FABIoux	3/ M. Stéphane GUÉRIN
4/ Mme Sophia GARCIA	
5/ Mme Muriel GARAT	

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Stéphane BREDIN

